



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Le crédit d'impôt recherche en 2019

---

DONNÉES STATISTIQUES

Cet ouvrage est édité par le  
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Direction générale de la Recherche et de l'Innovation  
Service de l'Innovation, du Transfert de Technologie et de l'Action Régionale  
1 rue Descartes  
75231 Paris Cédex 05

---

ISBN : 978-2-11-167943-6  
e-ISBN : 978-2-11-167945-0  
Directeur de la publication : Pierre-Louis Autin  
Auteurs : Christine Costes et Laurent Perrain  
Mise en page : opixido

Ce document présente en détail les chiffres du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR).

Il s'appuie sur les données issues des déclarations au CIR des entreprises et pour l'essentiel, sur leurs dépenses engagées au titre de l'année 2019, telles que reçues le 01 juin 2022 (N+3) par le ministère en charge de la recherche<sup>1</sup>. Bien que semi-définitives, ces données sont suffisamment robustes pour permettre une analyse structurelle.

Les auteurs se réservent toutefois la possibilité de présenter au lecteur des séries historiques, informant sur la tendance immédiate de 2020<sup>2</sup>.



Si la grande majorité des entreprises qui réalisent des opérations de R&D en France déposent une déclaration de CIR, les informations collectées au sein de la liasse fiscale CIR ne peuvent pas être utilisées pour décrire l'organisation de la R&D des entreprises en France. Cela constitue l'objet de l'enquête R&D du MESRI.

---

1 Les données 2019 sont donc semi-définitives, cf. Annexe 1 – Calendrier de publication et états des données publiées.

2 Les données CIR au titre de l'année 2020, telles que reçues au 1<sup>er</sup> juin 2022 (N+2), sont provisoires et ont déjà donné lieu à une publication sur le site du MESR, en août 2022 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391)

# Sommaire

<b>Panorama du dispositif CIR</b> .....	<b>4</b>
Les modifications du dispositif CIR actées dans les précédentes lois de finances .....	5
<b>Le dispositif recherche du CIR : CIR-recherche</b> .....	<b>7</b>
Créance et dépense fiscale .....	8
<b>L'assiette des dépenses de recherche éligibles au CIR</b> .....	<b>9</b>
Dispositif jeunes docteurs du CIR (DJD) .....	10
<b>Le seuil des 100 M€ de dépenses éligibles</b> .....	<b>12</b>
<b>Les PME et le CIR-recherche</b> .....	<b>14</b>
Les JEI et le CIR .....	15
<b>Les secteurs d'activité des entreprises du CIR-recherche</b> .....	<b>17</b>
L'industrie pharmaceutique et le CIR .....	20
<b>Répartition régionale : 85% du CIR-recherche est concentré dans quatre régions</b> .....	<b>22</b>
Régionalisation des données de l'enquête R&D du MESR-SIES .....	24
<b>Le crédit impôt collection (CIC)</b> .....	<b>25</b>
Historique et autres frais de fonctionnement des dépenses de collection .....	26
<b>Crédit d'impôt innovation : un dispositif pour les PME toujours en croissance</b> .....	<b>27</b>
Typologie des PME déclarant à la fois dépenses d'innovation et dépenses de recherche .....	29
<b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe 1. Précisions méthodologiques</b> .....	<b>31</b>
Glossaire .....	31
Calendrier de publication et états des données publiées .....	32
<b>Annexe 2. La déclaration au CIR 2019 des dépenses de recherche – lignes 1 à 31b du Cerfa 2069-A-SD</b> .....	<b>33</b>
Déclaration des dépenses de recherche .....	33
Déclaration des dépenses de collection .....	36
Déclaration des dépenses d'innovation .....	36
<b>Annexe 3. Les principales évolutions du dispositif CIR depuis 2008 et jusqu'à 2022</b> .....	<b>37</b>
<b>Annexe 4. Pour en savoir plus</b> .....	<b>38</b>

# 1 Panorama du dispositif CIR

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est le principal instrument de soutien public au renforcement des activités de R&D<sup>3</sup> des entreprises en France. La mesure est d'ordre général, sans restriction de taille ou de secteur d'activité des entreprises.

Depuis la création du dispositif en 1983, l'assiette du CIR a été élargie au-delà des dépenses de R&D. En 2019, la déclaration au CIR (*Cerfa 2069-A-SD*) distingue trois sortes de dépenses éligibles :

- ① les dépenses de recherche (lignes 1 à 31b), la créance au titre des seules dépenses de recherche<sup>4</sup> est désignée par « CIR-recherche » ;
- ② les dépenses de collection (lignes 32 à 39b), dès 1992 le dispositif intègre les dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections, essentiellement pour les entreprises industrielles du secteur Textile-habillement-cuir. La créance relative aux dépenses de collection est appelée « Crédit d'impôt collection » ou « CIC » ;
- ③ les dépenses d'innovation (lignes 70 à 82b), à partir de 2013 et pour les seules PME, les

dépenses d'innovation deviennent éligibles. Le « Crédit d'impôt innovation » ou « CII », fait référence à la créance relative aux dépenses d'innovation des PME.

Le sigle « CIR » sera réservé à la créance totale ou au dispositif dans son ensemble.

Cette publication traitera essentiellement du CIR-recherche.

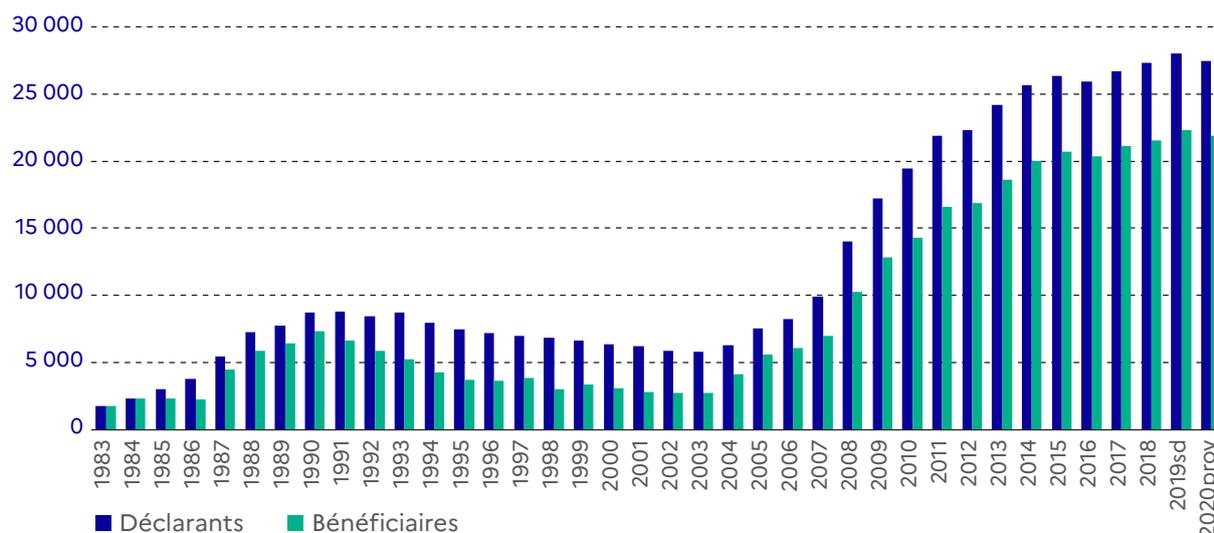
Le CIR a connu de nombreuses évolutions depuis sa création dont la plus notable est la réforme de 2008 qui se traduit par un CIR-recherche entièrement établi sur le volume des dépenses éligibles. Sous l'effet de la réforme de 2008, le nombre d'entreprises déclarant au CIR a fortement progressé, passant de 9 900 en 2007 à 28 000 en 2019 (graphique 01).

L'évolution du nombre d'entreprises bénéficiaires de la créance CIR, entreprises fiscalement indépendantes ou mères d'un groupe d'entreprises intégrées fiscalement, suit celle des entreprises déclarantes. En 2019, les entreprises bénéficiaires du CIR sont au nombre de 22 300.



**Graphique 01 - Évolution du nombre de déclarants et bénéficiaires du CIR, de 1983 à 2020**

Nombre d'entreprises



Source : MESRI-DGRI-Sittar - juin 2022, les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 sont provisoires.

<sup>3</sup> R&D : Recherche et développement expérimental.

<sup>4</sup> Selon la terminologie utilisée dans le *Cerfa 2069-A-SD*. Par « dépenses de recherche » il faut comprendre « dépenses de R&D » (voir [www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche](http://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche)).



**Tableau 01 - Entreprises déclarantes et bénéficiaires du CIR 2019, dépenses et créances afférentes, selon le type de dépenses déclarées**

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Nombre de bénéficiaires	Dépenses déclarées (en M€)	% des dépenses	Créance (en M€)	% de créance
Recherche	19 033	16 153	24 089	93,4	6 785	95,3
dont recherche uniquement <sup>(a)</sup>	15 156	12 366	22 657	88,9	6 355	89,2
Collection	912	893	212	0,8	40	0,6
dont collection uniquement <sup>(a)</sup>	783	762	181	0,7	34	0,5
Innovation	9 219	8 949	1 486	5,8	298	4,2
dont innovation uniquement <sup>(a)</sup>	5 410	5 232	878	3,5	177	2,5
Ensemble	28 023 <sup>(b)</sup>	22 317 <sup>(b)</sup>	25 786	100	7 124	100

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

(a) « dont recherche/innovation/collection uniquement » : Entreprises ne déclarant que des dépenses de recherche, ou bien d'innovation, ou bien de collection.

(b) hors doubles comptes pour le nombre de déclarants et de bénéficiaires.

En 2019, 24,1 Md€, soit 93,4% des dépenses déclarées au CIR, sont des dépenses de recherche (**tableau 01**). Elles génèrent 95,3% de la créance totale, soit 6,8 Md€ (CIR-recherche).

L'écart entre la répartition des dépenses et celle des créances reflète des dispositions fiscales plus avantageuses pour les dépenses de recherche que pour les dépenses d'innovation, en raison des externalités positives associées spécifiquement aux activités de R&D.

Les différentes dépenses éligibles au CIR ne sont pas exclusives entre elles, si bien qu'une entreprise peut déclarer plusieurs types de dépenses sur la même déclaration. Au titre de l'année 2019, 15 156 entreprises parmi les 19 033 qui inscrivent des dépenses de recherche, soit 80%, ne déclarent ni frais de collection, ni dépenses d'innovation.



## Les modifications du dispositif CIR actées dans les précédentes lois de finances

Le dispositif CIR est globalement inchangé entre 2013 et 2019 et, sur cette période, la créance totale déclarée dans les liasses fiscales augmente régulièrement d'environ 200 M€ par an (**graphique 02**).

Cependant, même si après 2019 le dispositif est maintenu dans son ensemble, les lois de finances de 2020, 2021 et 2022<sup>5</sup> ont, ou auront, un impact sur l'évolution du montant de la créance déclarée au CIR.

Les principales modifications sont :

- ➊ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux forfaitaire des frais de fonctionnement appliqué sur les dépenses de personnel, hors jeunes docteurs, diminue de 50% à 43% que ce soit pour les dépenses de recherche ou celles d'innovation<sup>6</sup>.
- ➋ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, suppression du doublement des dépenses de recherche soustraitées vers des organismes publics et suppression de la majoration de 2 M€ du plafond annuel des dépenses de sous-traitance lorsque figurent des travaux confiés à des organismes publics ou assimilés<sup>7</sup>.

5 Cf. Annexe 3. Les principales évolutions du dispositif CIR depuis 2008 et jusqu'à 2022.

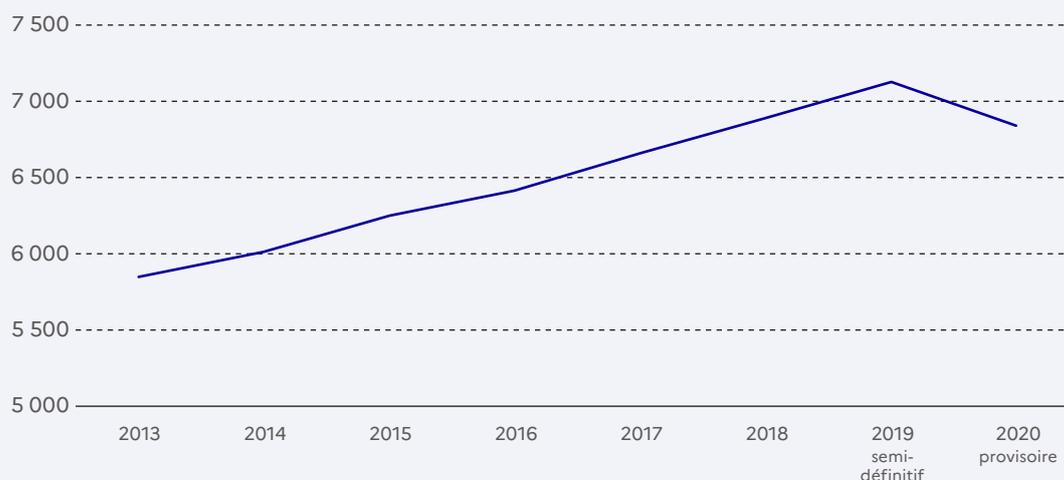
6 Ce fut une recommandation de la Cour des comptes dans son rapport de 2013 : « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche ».

7 La suppression du doublement est liée à la volonté de se conformer à la réglementation européenne des aides d'État.



## Graphique 02 - Évolution de la créance déclarée au CIR, tous dispositifs confondus, de 2013 à 2020

Montant déclaré (M€)



Source : MESR-DGRI-SITTAR, juin 2022 (les trois dispositifs confondus : créance au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation).

Il est possible d'estimer le coût de chaque mesure, à champ constant, c'est à dire sans tenir compte d'effets extérieurs, comme par exemple ceux de l'évolution des dépenses de recherche, de la crise économique de 2020 ou de la création du crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo)<sup>8</sup> en 2022.

La méthode consiste à appliquer les dispositions prises pour 2020 puis pour 2022, aux données 2019 semi-définitives du CIR.

Sous ces conditions, les dispositions prises pour 2020 entraîneraient une baisse de CIR-recherche de 220 M€ et de 10 M€ du CII, par rapport au dispositif 2019, et les dispositions prises pour 2022 entraîneraient une baisse de CIR-recherche de 160 M€ par rapport à celles de 2020 (**tableau 02**).



## Tableau 02 - Simulations des dispositifs CIR 2020 et CIR 2022, sur les données 2019

	Données 2019 <sup>sd</sup>	avec dispositions prises pour 2020	avec dispositions prises pour 2022
CIR-recherche	6 785	6 565	6 403
CIC	40	40	40
CII	298	288	288
<b>CIR total</b>	<b>7 124</b>	<b>6 893</b>	<b>6 731</b>

Source : MESRI-DGRI-SITTAR, juin 2022 (micro-simulations).

<sup>8</sup> Les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo) doivent être afférentes à des travaux de R&D réalisés par un ORDC (Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances au sens du droit européen) dans le cadre d'une collaboration effective de recherche.

Le taux de créance est égal à 50% des dépenses éligibles retenues pour les PME et de 40% pour les autres entreprises, dans la limite des 6 M€ de dépenses déclarées.

# 2

## Le dispositif recherche du CIR : CIR-recherche

Le CIR-recherche, créé en 1983, est réformé profondément de 2004 à 2008. Jusqu'en 2003, il était égal à 50% de l'accroissement de l'effort de R&D d'une société au cours d'une année par rapport à la moyenne des deux années précédentes. La réforme de 2004 a introduit la prise en compte dans la base de calcul du CIR-recherche d'une part en volume. Avec la réforme de 2008, son montant est déterminé uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises : le taux du CIR-recherche est fixé à 30%<sup>9</sup> pour les dépenses de R&D inférieures ou égales à 100 M€ et à 5% les dépenses au-delà de 100 M€. Le dispositif relatif aux dépenses de recherche est stable dans ses grandes lignes jusqu'en 2019.

En 2020, la diminution du taux forfaitaire des frais de fonctionnement (de 50% à 43%) a pour effet de réduire l'assiette des dépenses de recherche.

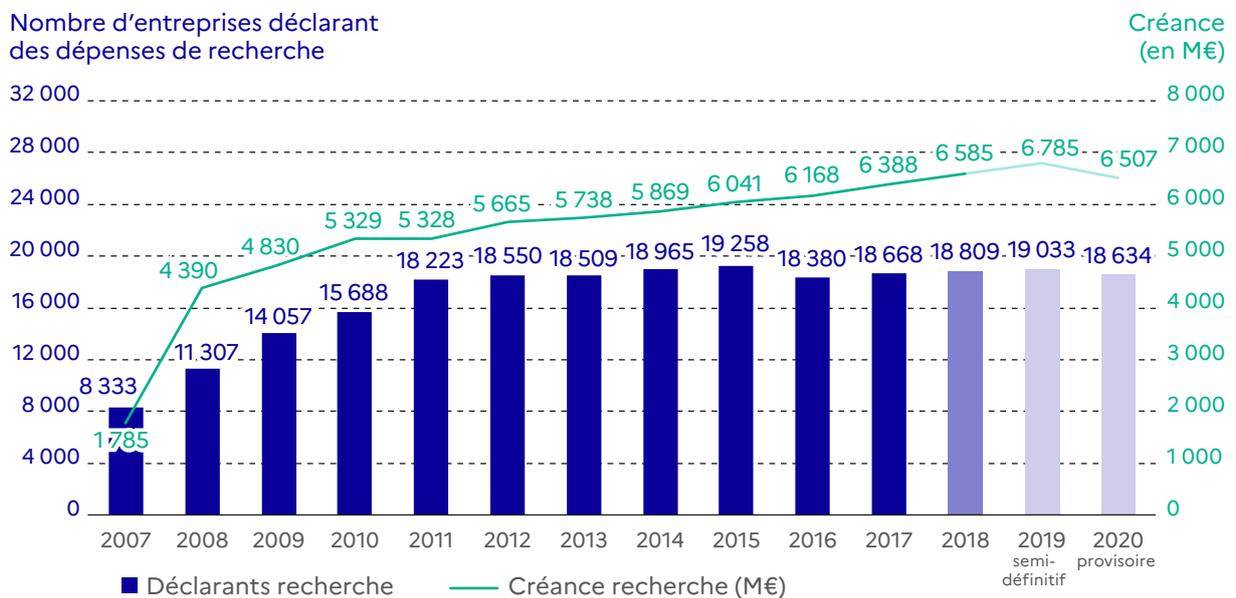
Après avoir fortement augmenté en 2008, le nombre d'entreprises déclarant<sup>10</sup> des dépenses de recherche au CIR est relativement stable depuis 2012 et s'établit à 19 000 en 2019.

Il n'en est pas de même de la créance, CIR-recherche, qui continue de progresser régulièrement sur la période 2012 à 2019, +2,6% en moyenne annuelle, pour atteindre 6,8 Md€ en 2019 (**graphique 03**). Cette créance est générée par 24,1 Md€ de dépenses de recherche éligibles.

La première tendance du millésime 2020 montre une inflexion du CIR-recherche. La baisse de 2020 est due à deux phénomènes qui se conjuguent, la révision du dispositif CIR et la crise économique. La seule baisse du taux forfaitaire des frais de fonctionnement de 50% à 43% entraîne une perte de créance recherche mesurée à 220 M€. Les effets de la crise économique, simulés à champ et progression constants du CIR-recherche, sont estimés à une perte de 2,8%, soit près de 190 M€.



**Graphique 03 - Dispositif recherche : évolution du nombre de déclarants et de la créance, de 2007 à 2020**



Source : MESRI-DGRI-Sittar - juin 2022, dispositif recherche.

Si le nombre global d'entreprises déclarant au CIR-recherche est relativement stable depuis 2011,

cela n'exclut pas le renouvellement d'une partie des entreprises. L'indice de rotation<sup>11</sup> ou taux de

<sup>9</sup> Taux porté à 50% dans les départements d'outre-mer.

<sup>10</sup> Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.

<sup>11</sup> Indice de rotation d'une année 'N' = demi-somme des flux entrant et sortant rapportée au stock 'N-1'. Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.

roulement des entreprises du CIR-recherche, est estimé à 21% en 2019<sup>12</sup>. Cet indicateur est proche de 31% pour le CII, montrant une plus grande

stabilité des entreprises de R&D qui viennent au CIR-recherche en comparaison aux PME innovantes du dispositif CII.



## Créance et dépense fiscale

La dépense fiscale du CIR correspond au coût budgétaire annuel pour l'État du dispositif<sup>13</sup>. Elle ne doit donc pas être confondue avec la créance, crédit d'impôt dont bénéficient les entreprises pour un millésime donné.

Dans les documents budgétaires, on appelle « dépense fiscale du CIR » celle relative au dispositif CIR-recherche et aussi, marginalement, au dispositif CIC (dépense 200302 du programme 172). Pour information, la dépense fiscale du CII est estimée séparément (dépense 200310 du programme 192), tout comme celle du CICO (dépense 200311 du programme 172)<sup>14</sup>.

Du fait d'une consommation, par les entreprises, échelonnée sur cinq à six années civiles de la créance CIR-recherche d'un millésime donné<sup>15</sup>, la dépense fiscale du CIR d'une année civile comprend la consommation (imputation ou restitution) des créances de plusieurs millésimes.

En 2019, la dépense fiscale du CIR s'est élevée à 6,4 Md€. Elle correspond à la consommation partielle des créances recherche des entreprises des millésimes 2013 à 2018 (**graphique 04**).

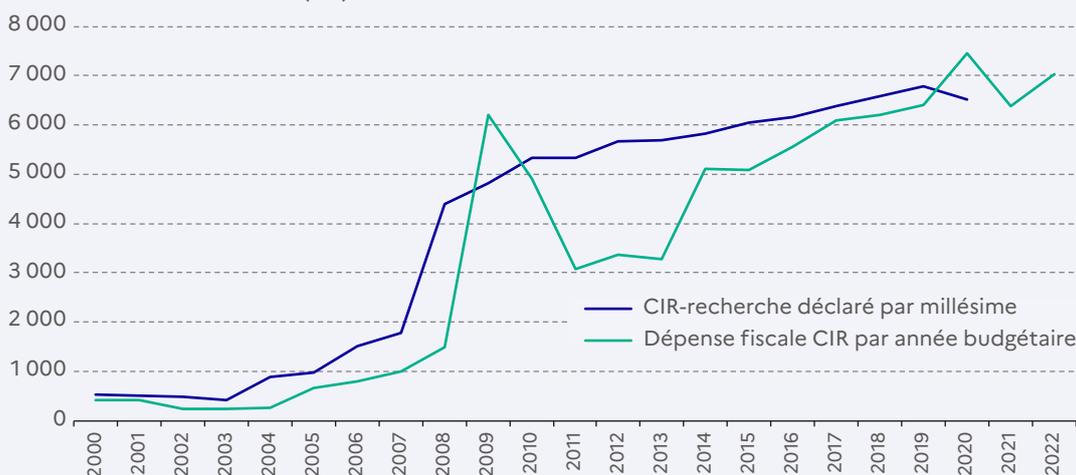
Le pic de dépense fiscale affiché entre 2009 et 2010 correspond au plan de relance de 2009. Sur cette période, l'État a remboursé tous les soldes des différents crédits d'impôts CIR-recherche de millésimes antérieurs. De 2011 à 2013, la dépense fiscale chute, la consommation de créance des entreprises se limite aux millésimes 'N-1' de ces années. Sur toute la période, le CIR-recherche déclaré progresse.

En 2020, l'estimation tient compte à la fois du pic de la dépense fiscale (plan de relance de 2020) et de la baisse du CIR-recherche (révision du dispositif + crise économique).



**Graphique 04 - Évolution du CIR-recherche et de la dépense fiscale correspondante, 2000-2022**

Montant en millions d'euros (M€)



Sources : MESRI-DGRI-Sittar, créance juin 2022 ; Voies et Moyens Tome 2, dépense fiscale novembre 2022.

<sup>12</sup> Rapport annuel de performances (RAP) 2021, programme 172 [www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2021/projet-de-loi-de-reglement/budget-general/recherche-et-enseignement-superieur](http://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2021/projet-de-loi-de-reglement/budget-general/recherche-et-enseignement-superieur)

<sup>13</sup> Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.

<sup>14</sup> La LFI sur 2023 estime pour la première fois la dépense fiscale du Crédit d'impôt collaboration de recherche (CICO).

<sup>15</sup> Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat peut être imputé sur l'impôt à payer de l'année suivante jusqu'à trois fois et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

# 3

## L'assiette des dépenses de recherche éligibles au CIR

La distribution des dépenses de recherche de 2019 éligibles au CIR, par grand poste, est similaire à celle observée depuis plusieurs années.

Les dépenses de personnel représentent la moitié des dépenses de recherche éligibles au CIR (**graphique 05**). Elles correspondent aux :

- ⊙ frais de personnel des chercheurs et techniciens de droit commun ;
- ⊙ rémunérations et justes prix au profit d'auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
- ⊙ dépenses de personnels relatives aux jeunes docteurs<sup>16</sup>.

De plus, des frais de fonctionnement forfaitaires sont ajoutés à hauteur de 50% des dépenses de personnel, dans le cas général, et de 200% pour les jeunes docteurs. Sur l'ensemble des person-

nels, les frais de fonctionnement forfaitaires correspondent à 29% de l'assiette.

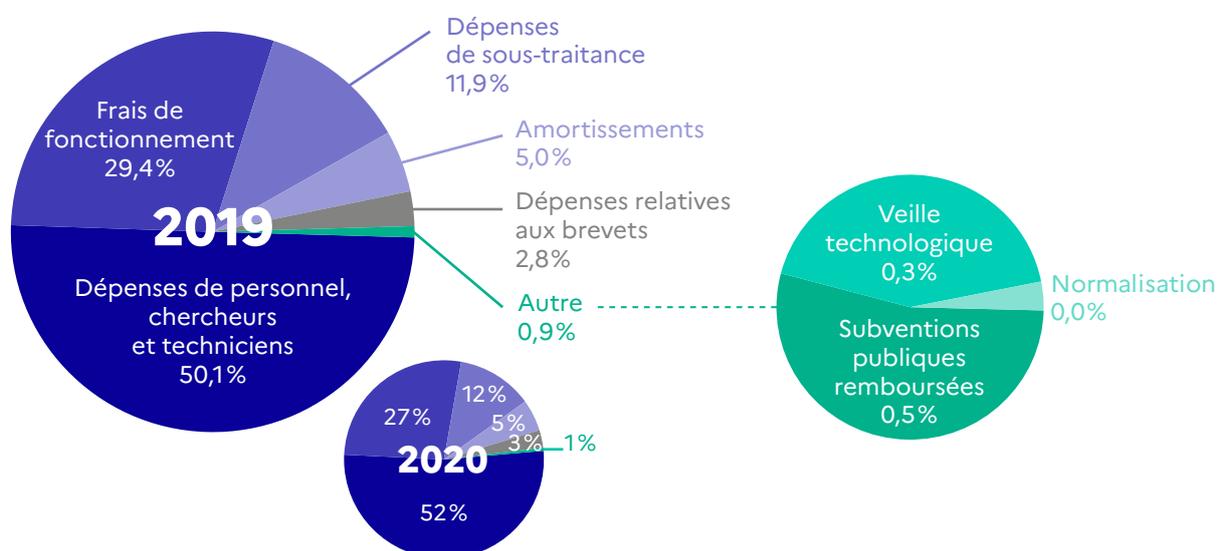
Ainsi, le coût environné du chercheur, frais de personnel et de fonctionnement associés, représente 80% de l'assiette du CIR-recherche, soit 20,0 Md€, au titre de l'année 2019.

À partir de 2020, le taux forfaitaire des frais de fonctionnement diminue à 43%, ce qui génère mécaniquement une augmentation de 2% de la part des frais de personnel, aux dépens de ceux de fonctionnement.

Les dépenses de sous-traitance éligibles au CIR-recherche figurent pour 12% de l'assiette. Elles réunissent les dépenses de sous-traitance vers des organismes publics ou assimilés et des entités privées. Les dotations aux amortissements des immobilisations sont également éligibles au CIR-recherche (5% de l'assiette); les trois-quarts sont issues des déclarations d'entreprises industrielles.



**Graphique 05 - Distribution de l'assiette du CIR-recherche par type de dépenses éligibles, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

Les opérations sous-traitées par des entités publiques de recherche figurent pour le double de leur montant dans les dépenses déclarées et les dépenses de sous-traitance sont plafonnées.

L'assiette correspond aux dépenses déclarées brutes, dont ne sont pas déduites :

- les subventions publiques reçues ;
- le montant des sommes encaissées pour des opérations de recherche confiées par un tiers ;
- les dépenses au titre de prestations de conseil pour l'octroi du CIR.

<sup>16</sup> soit respectivement les lignes 3, 4 et 5 de la déclaration 2069A.

Certaines dépenses de recherche éligibles au CIR-recherche se situent en dehors du champ de la R&D tel que défini dans le Manuel de Frascati<sup>17</sup>. C'est le cas des dépenses relatives aux brevets, à la veille technologique et à la normalisation. Ces dépenses représentent 3,2% de l'assiette du CIR-recherche, soit environ 820 M€. Leur coût, en termes de créance, est de 220 M€<sup>18</sup>.

Les dépenses internes, hors sous-traitance et remboursement de subventions publiques, représentent 88% de l'assiette des dépenses de recherche du CIR-recherche.

En 2019, 400 entreprises déclarent uniquement des dépenses qualifiées « hors R&D », comme dépenses internes au CIR, sans aucune dépense de personnel. Ces dépenses « hors R&D » sont à 99% relatives aux brevets et génèrent 34 M€ de CIR-recherche.



## Dispositif jeunes docteurs du CIR (DJD)

Le dispositif « jeunes docteurs » (DJD), vise à aider l'insertion professionnelle des titulaires d'un doctorat dans le monde de l'entreprise, et particulièrement dans une activité de R&D.

Introduit en 1999, le DJD a vu sa forme actuelle établie en 2005. Dans le cadre de travaux de R&D, les dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (sur une période de 24 mois suivant leur premier recrutement sur un poste de recherche) sont retenues dans les bases de calcul du CIR-recherche pour le double de leur montant et un taux forfaitaire de 200% est appliqué à ces dépenses au titre des frais de fonctionnement. Ainsi le montant du CIR-recherche est déterminé en prenant en compte 400% des dépenses de personnel réelles des jeunes docteurs dans l'assiette des dépenses éligibles.

Le bénéfice du taux majoré du dispositif jeunes docteurs au titre du CIR-recherche est réservé aux « personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ».

Alors que le nombre de déclarants au CIR-recherche est relativement stable, un nombre croissant d'entreprises a recours au dispositif DJD chaque année : 260 en 2005, 1 280 en 2011 et 2 580 en 2019 (**graphique 06**). En outre, de façon régulière plus des trois-quarts des entreprises bénéficiant du DJD sont des PME (77% PME et 23% ETI et grandes entreprises). Les données provisoires de 2020 affichent une stagnation du nombre d'entreprises utilisant le dispositif DJD, il est cependant trop tôt pour savoir si cela est le fait de la crise économique ou d'un intérêt moins grand pour le DJD.

<sup>17</sup> Le Manuel de Frascati, OCDE, constitue la référence méthodologique internationale en matière de recueil et d'exploitation des statistiques de R&D.

<sup>18</sup> Différence de créance calculée entre le CIR-recherche avec les dépenses hors R&D et sans les dépenses hors R&D.



### Graphique 06 - Nombre d'entreprises ayant recours au DJD et part des PME, selon le millésime



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022. Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 sont provisoires.

En 2019, entre 4 500 et 5 000 jeunes docteurs ayant trouvé un premier CDI en entreprise et dans une activité de R&D, ont fait bénéficier leur employeur du DJD.

Pour une entreprise, le recrutement de jeunes docteurs traduit un plus grand potentiel de recherche :

- ⊙ alors que la proportion de PME est plus élevée parmi les entreprises bénéficiant du DJD (77%) que parmi l'ensemble des déclarants au CIR-recherche (73%), les entreprises qui ont recours au DJD déclarent un montant moyen de dépenses de recherche près de trois fois plus élevé que l'ensemble des déclarants R&D ;
- ⊙ leur propension à se tourner vers la recherche publique est plus grande. Les entreprises bénéficiant du DJD confient 41% de leurs dépenses de recherche externalisées à la recherche publique, contre 35% pour l'ensemble des déclarants.

Les entreprises emploient des jeunes docteurs en contrat à durée indéterminée dans leur service R&D<sup>19</sup> pour développer leurs activités de recherche. Estimer le coût du DJD, revient à évaluer le surcoût des jeunes docteurs du CIR-recherche par rapport à celui des mêmes personnes déclarées en tant que personnel de recherche de droit commun éligible au CIR-recherche.

Ainsi en 2019, le surcoût du dispositif DJD par rapport à la créance qui serait générée par du personnel de recherche de droit commun, est de l'ordre 120 M€ (**tableau 03**).



**Tableau 03 - Estimation du surcoût du DJD, de 2015 à 2020**

Millésime	2015	2016	2017	2018	2019sd	2020prov
Surcoût de créance du DJD (M€)	72,7	82,1	92,6	108,0	120,1	120,2

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 (macro-simulations).

<sup>19</sup> CDI obligatoire sans restriction des autres postes de chercheur.

# 4 | Le seuil des 100 M€ de dépenses éligibles

Le taux applicable du crédit d'impôt recherche est de 30% jusqu'à un seuil de 100 M€, et de 5% au-delà. Pour les groupes fiscalement intégrés, le franchissement de ce seuil est calculé filiale par filiale (chaque entreprise d'un groupe déclare son propre CIR), mais le crédit d'impôt est liquidé au niveau de la société mère (entreprise bénéficiaire du CIR et seule redevable de l'impôt du groupe).

En 2019, 21 entreprises déclarent plus de 100 M€ de dépenses de recherche éligibles au CIR. Pour ce millésime, ces 21 entreprises sont intégrées à 16 groupes fiscaux différents, ceux-ci pouvant compter deux, voire trois, entreprises déclarant plus de 100 M€ de dépenses de recherche éligibles parmi leurs déclarants.

Ces 21 entreprises déclarent 3,9 Md€ de dépenses de recherche soit 16,1% de la dépense déclarée

en 2019. Cela équivaut à 185 M€ en moyenne par entreprise. Les 21 entreprises qui déclarent plus de 100 M€ de dépenses de recherche génèrent 10,6% du CIR-recherche et leur taux moyen observé de créance s'établit à 18,5% (**tableau 04**).

Pour les 21 entreprises déclarant plus de 100 M€ de dépenses de recherche, le calcul de la créance (720 M€) s'obtient en effectuant la somme :

- ⊙ de la part de dépenses inférieure ou égale à 100 M€ au taux de 30% (soit 630 M€);
- ⊙ de la part des dépenses supérieures à 100 M€ au taux de 5% (soit 90 M€ de créance).

Ainsi, la part des dépenses de recherche au taux de 5%, qui représente 7,4% des dépenses de recherche, génère 1,3% du CIR-recherche.



**Tableau 04 - Répartition des déclarants au CIR-recherche 2019, selon le seuil des 100 M€**

	Nb de déclarants	Dépenses de recherche (en M€)		Créance générée (en M€)		Taux moyen de CIR recherche
Ent. déclarant plus de 100 M€	21	3 890	16,1%	720	10,6%	18,5%
<i>dont parts inférieures à 100 M€</i>	21	2 100	8,7%	630	9,3%	30,0%
<i>dont parts supérieures à 100 M€</i>	21	1 790	7,4%	90	1,3%	5,0%
Autres déclarants	19 012	20 198	83,9%	6 066	89,4%	30,0%
<b>TOTAL</b>	<b>19 033</b>	<b>24 089</b>	<b>100,0%</b>	<b>6 785</b>	<b>100,0%</b>	<b>28,2%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

À titre d'information, les entreprises bénéficiaires, mères des intégrations fiscales, dont le cumul des dépenses des filiales dépasse 100 M€ de dépenses de recherche sont au nombre de 26, 16 ayant au moins une filiale qui déclare au-delà de ce seuil.

Ces 26 bénéficiaires cumulent 31% des dépenses de recherche déclarées et bénéficient de 26% du CIR-recherche (**tableau 05**). L'écart s'explique

par l'application du taux réduit à une partie des dépenses.

La créance moyenne de ces 26 bénéficiaires (68 M€) est beaucoup plus élevée que celle des bénéficiaires n'atteignant pas les 100 M€ de dépenses (311 k€). Leur taux de CIR moyen observé, 24%, est inférieur au taux moyen des grandes entreprises, 26%.

**Tableau 05 - Bénéficiaires du CIR 2019 en fonction du seuil de 100 M€ de dépenses de recherche**

Bénéficiaires ayant un cumul des dépenses recherche de ses filiales	Dépenses de recherche		Nombre de bénéficiaires recherche	Créance générée (en M€)		Créance moyenne M€	Taux moyen de CIR recherche (%)
	M€	%		M€	%		
jusqu'à 100 M€	16 695	69%	16 127	5 015	74%	0,3	30%
supérieur à 100 M€	7 394	31%	26(a)	1 771	26%	68,1	24%
<b>TOTAL</b>	<b>24 089</b>	<b>100%</b>	<b>16 153</b>	<b>6 785</b>	<b>100%</b>	<b>0,4</b>	<b>28%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

(a) Dont 16 groupes ayant au moins une filiale à plus de 100 M€ de dépenses.

# 5 Les PME et le CIR-recherche

Le CIR-recherche est le soutien à la R&D qui touche le plus grand nombre d'entreprises et, en majorité, des petites et moyennes entreprises (PME) : 13 400 PME bénéficient du CIR-recherche en 2019 (**tableau 06**), soit 83% des 16 200 bénéficiaires, contre 2 300 entreprises de taille intermédiaire (ETI) et 500 grandes entreprises (GE).

Pour autant, près de la moitié (48%) des 24,1 Md€ des dépenses de recherche déclarées au CIR sont le fait de filiales de grandes entreprises (GE) alors que, l'autre moitié de ces dépenses, pro-

vient à parts égales (26%) des PME et des ETI. Le poids majoritaire des GE se retrouve dans la répartition de la créance recherche mais à un degré légèrement plus faible en raison du taux réduit de CIR-recherche au-delà de 100 M€ de dépenses (5% au lieu de 30%).

Le rapport entre la créance et les dépenses, appelé taux moyen de créance observé, des GE (26%) est inférieur à celui des ETI et des PME (30%). Ce taux de CIR-recherche moyen est de 28% sur l'ensemble des entreprises de recherche du CIR.



**Tableau 06 - Distribution par catégorie des bénéficiaires du CIR-recherche 2019**

Catégorie de l'entreprise bénéficiaire	Bénéficiaires du CIR-recherche (Nb)		Dépenses de recherche (en M€)		CIR-recherche (en M€)		Créance moyenne (en K€)	Taux moyen de CIR-recherche (en %)
PME	13 424	83%	6 340	26%	1 906	28%	142	30%
ETI	2 253	14%	6 162	26%	1 850	27%	821	30%
GE	476	3%	11 587	48%	3 029	45%	6 364	26%
<b>TOTAL</b>	<b>16 153</b>	<b>100%</b>	<b>24 089</b>	<b>100%</b>	<b>6 785</b>	<b>100%</b>	<b>420</b>	<b>28%</b>

Source : MESR-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

Si les PME apportent 26% des dépenses R&D déclarées au CIR, cette proportion varie en fonction des sous-dispositifs fiscaux, correspondant aux éléments de la déclaration.

Elles apportent 61%, soit près de 210 M€, des frais de personnel relatifs aux jeunes docteurs du DJD<sup>20</sup>. Près de la moitié des dépenses de veille technologique<sup>21</sup>, 47%, est également portée par les PME<sup>22</sup>.

Concernant les dépenses de sous-traitance pour travaux de R&D, après plafonnement, la part des PME est de 28%, soit 840 M€, alors qu'avant le plafonnement, cette proportion est de 23%, soit 910 M€. Le plafonnement intervient principalement pour les grandes entreprises, qui dépassent plus fréquemment les montants de sous-traitance déclarés que les PME ou les ETI. Ainsi les grandes

entreprises apportent 43% des dépenses de sous-traitance plafonnées, soit 1,3 Md€, contre 54% des dépenses de sous-traitance non plafonnées, soit 2,2 Md€ (**graphique 07**).

Comme spécifié dans l'avant-propos, les informations collectées au sein de la déclaration fiscale du CIR ne retranscrivent pas exactement l'organisation de la R&D des entreprises en France. Ceci est d'autant plus vrai pour les dépenses de sous-traitance. La part des dépenses situées au-delà des plafonds n'étant pas prise en compte dans le calcul de la créance, les entreprises se limitent souvent aux plafonds dans leur déclaration. En 2019, elles sont 70 à déclarer entre 10 et 12 M€ de dépenses de sous-traitance plafonnées, ce sont principalement de grandes entreprises. En outre, 40 d'entre elles atteignent le plafond de 12 M€.

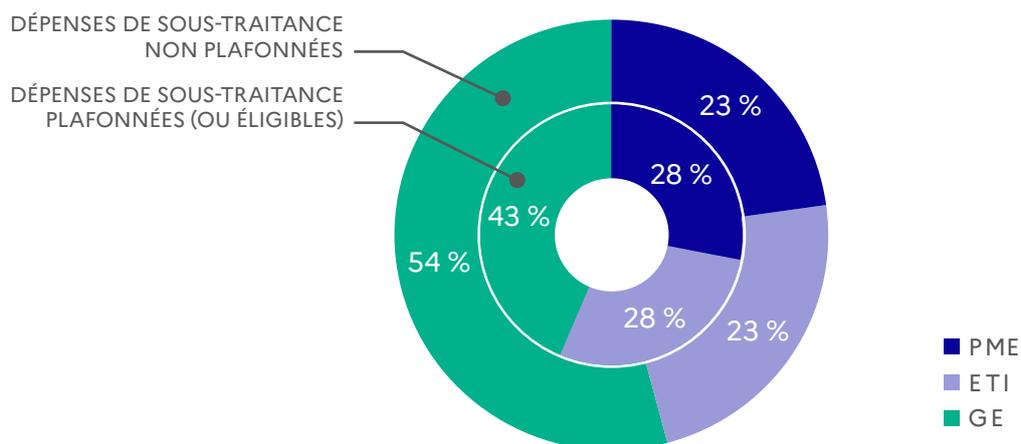
20 Ligne 5 du Cerfa 2069-A-SD.

21 Ligne 13 du Cerfa 2069-A-SD.

22 Cela est accentué par le plafonnement à 60 k€ des dépenses de veille technologique.



**Graphique 07 - Distributions des dépenses de sous-traitance selon la catégorie de l'entreprise déclarante, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

Parmi les 19 000 entreprises qui déclarent des dépenses de recherche au CIR, 30% ont recours à un cabinet de conseil pour leur déclaration, au vu des frais de prestation déclarés<sup>23</sup>. Le montant versé aux cabinets de conseil par l'ensemble des

déclarants représente 72,3 M€, soit 12,7 k€ par entreprise. Ce montant représente, en moyenne, 2,4% des dépenses de recherche déclarées par les PME concernées, contre 1,1% pour les autres catégories.



## Les JEI et le CIR

Créé en 2004, le statut de jeune entreprise innovante (JEI) est un statut réservé aux PME réalisant des projets de R&D. Ce statut permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux<sup>24</sup>, qui sont cumulables avec le CIR.

Selon l'Acoss, elles sont près de 3 000, en 2010, à profiter d'exonérations de charges sociales patronales au titre de JEI et, dix ans plus tard, elles sont plus de 4 000 (**graphique 08**).



**Graphique 08 - Historique du nombre de JEI**

Nombre d'entreprises



Source : Acoss, juin 2022.

<sup>23</sup> Ligne 29 du Cerfa 2069-A-SD.

<sup>24</sup> [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/la-jeune-entreprise-innovante-jei-46445](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/la-jeune-entreprise-innovante-jei-46445)

En 2019, 4 000 entreprises bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux au titre des JEI. Parmi elles, moins de 10% ont une activité industrielle.

Le montant des exonérations de charges patronales pour 2019 s'élève à 209 M€, pour 11 M€ d'exonérations fiscales (**tableau 07**).

En plus des avantages sociaux et fiscaux relatifs à leur statut, les JEI peuvent bénéficier du CIR. 75% des entreprises ayant le statut JEI en 2019, soit près de 3 000, ont demandé à bénéficier du CIR : 2 820 déclarent des dépenses de recherche, avec ou sans dépenses d'innovation, les 170 autres déclarent uniquement des dépenses d'innovation. Sur les dépenses engagées au titre de 2019, elles ont bénéficié de 394 M€ de CIR, dont 93% au titre de la recherche.

Les JEI apportent 19% des dépenses de recherche déclarées par les PME et le taux est identique pour la créance CIR-recherche. En revanche, 39% des dépenses afférentes au dispositif jeunes docteurs (DJD) des PME, sont le fait des JEI.



**Tableau 07 - Les aides de l'État en faveur des JEI, en 2019**

Catégorie d'aide	Avantages fiscaux	Avantages sociaux	CIR total déclaré <sup>(a)</sup>	Subv. publiques reçues et déclarées au CIR <sup>(b)</sup>	Dép. nettes totales déclarées au CIR
Montant (M€)	11	209	394	156	1 359

Source : MESR-DGRI-Sittar et ACOSS, juin 2022 et voies et moyens Tome 2 LFI2021.

(a) Les subventions publiques reçues sont déduites pour le calcul du CIR.

(b) Déduction faite des remboursements déclarés.

# 6 Les secteurs d'activité des entreprises du CIR-recherche

L'analyse de la distribution du CIR par secteur d'activité est plus pertinente en observant l'entreprise « déclarante » plutôt que l'entreprise « bénéficiaire ». En effet, l'activité de cette dernière relève souvent des « Activités de holding » ou « Activités de sièges sociaux », ce qui ne rend nul compte de l'activité des filiales qui sont, le plus généralement, celles qui mènent les travaux de R&D<sup>25</sup>.

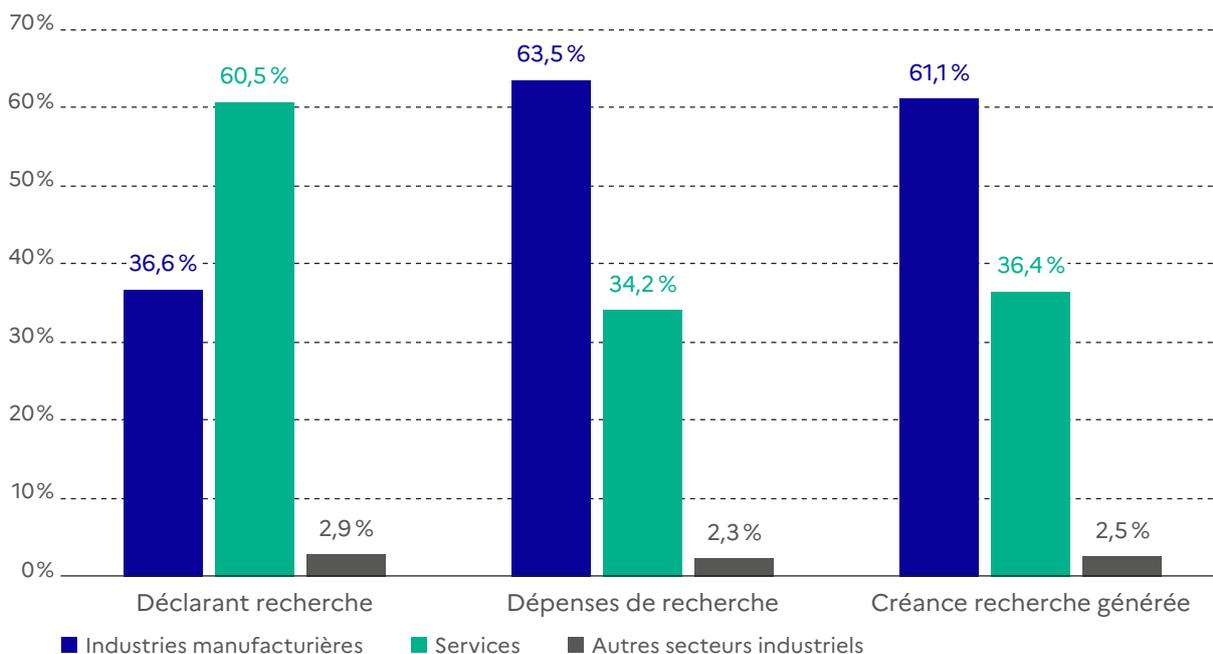
Les entreprises des secteurs des services représentent la majorité des déclarants recherche au titre de l'année 2019 (60,5%, soit 11 500 entreprises) mais uniquement 34% des dépenses de

recherche (**graphique 09**). *A contrario*, la majeure partie des dépenses de recherche déclarées en 2019 (63,5%) sont le fait d'entreprises industrielles, qui ne représentent pourtant que 37% des déclarants (7 000 entreprises, parmi lesquelles sont présents de nombreux grands groupes).

Hormis l'effet du seuil des 100 M€, la distribution sectorielle de la créance recherche, est proche de celle des dépenses : le CIR-recherche est généré à 61% par des entreprises de l'industrie manufacturière.



**Graphique 09 - Répartition du CIR-recherche selon le grand secteur d'activité du déclarant, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene. Le secteur d'activité correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante.

L'« Industrie électrique et électronique » est le secteur qui déclare le plus de dépenses (14,9%) et qui perçoit le plus de créance recherche (15%, **tableau 08**). Le second apport se situe dans les services, « Conseil et assistance en informatique » à hauteur de 13,3% des dépenses de recherche déclarées pour une part de créance proche du premier rang (14,1%).

Le secteur « Pharmacie-parfumerie-entretien » est au 3<sup>e</sup> rang des dépenses déclarées (12,1%) et de la créance (10,8%). Le poids de ce secteur dans la créance est inférieur à son poids dans les dépenses du fait de la concentration de ces dernières dans de gros laboratoires qui subissent l'application du taux réduit.

<sup>25</sup> Un travail de réaffectation est de ce fait nécessaire pour mieux rendre compte de l'activité des déclarants au CIR. Cf. Annexe 1 - Glossaire.

L'« Industrie automobile » et la « Construction navale, aéronautique et ferroviaire » sont dans une configuration similaire, avec de grandes entreprises et d'importants centres de R&D, ces secteurs apportent respectivement 8,5% et 8,1% des dépenses déclarées, générant 7,3% et 7,0% de CIR-recherche.

Viennent ensuite les « Services d'architecture et d'ingénierie » et « Recherche et développement » avec respectivement 6,6% et 4,8% des dépenses déclarées puis, le secteur industriel « Chimie, caoutchouc, plastiques » qui y contribue à hauteur de 4,4%.



**Tableau 08 - Distribution des dépenses et de la créance de recherche par secteur d'activité, en 2019**

Secteur d'activité (APE) de l'activité de recherche	Dépenses recherche	Créance recherche
<b>INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>	<b>63,5</b>	<b>61,1</b>
Industrie électrique et électronique	14,9	15,0
Pharmacie, parfumerie et entretien	12,1	10,8
Industrie automobile	8,5	7,3
Construction navale, aéronautique et ferroviaire	8,1	7,0
Chimie, caoutchouc, plastiques	4,4	4,7
Industrie mécanique	4,1	4,3
Métallurgie et transformation des métaux	2,7	2,9
Hydrocarbures, production d'énergie	2,5	2,4
Industrie agricole et alimentaire	2,2	2,3
Autres industries manufacturières	4,1	4,4
<b>SERVICES</b>	<b>34,2</b>	<b>36,4</b>
Conseil et assistance en informatique	13,3	14,1
Services d'architecture et d'ingénierie	6,6	7,0
Recherche et développement	4,8	5,2
Conseil et assistance aux entreprises	2,0	2,1
Commerce	2,0	2,1
Services bancaires et assurances	1,7	1,8
Services de télécommunications	1,0	1,0
Autres services	3,0	3,2
<b>AUTRES SECTEURS</b>	<b>2,3</b>	<b>2,5</b>

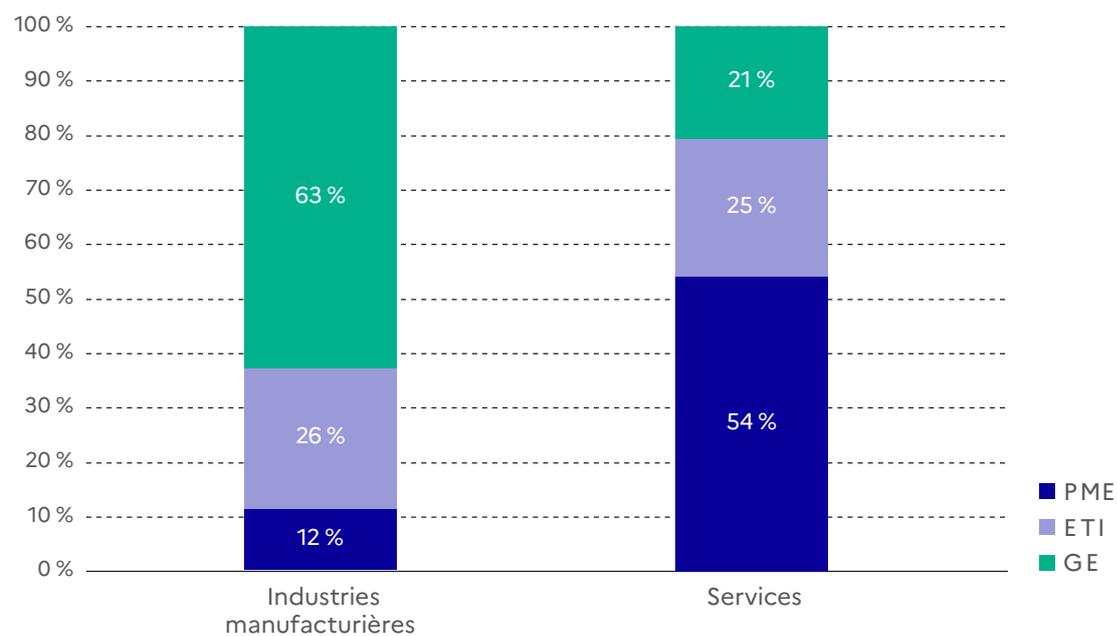
Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

Les PME apportent 12% des dépenses de recherche déclarées au CIR par les entreprises de l'industrie manufacturière, contre 54% de celles des entreprises de services (**graphique 10**).

À l'inverse, la part des grandes entreprises dans les dépenses de recherche de l'industrie manufacturière est de 63% contre 21% dans celles des services.



**Graphique 10 - Distribution des dépenses de recherche selon le secteur d'activité et la catégorie d'entreprise, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.



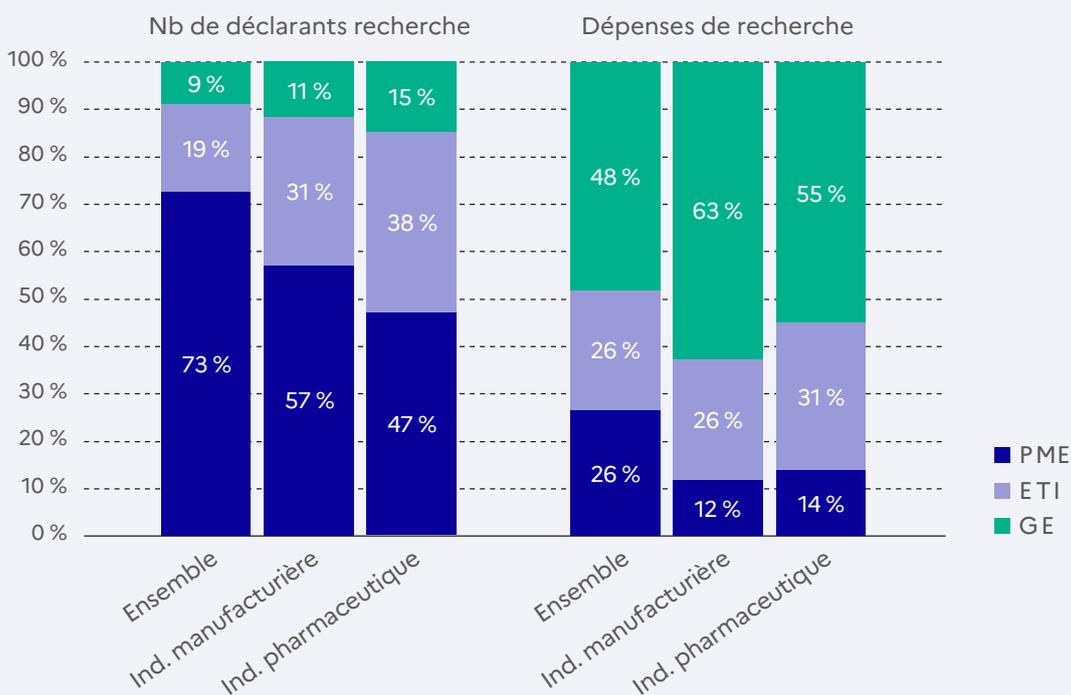
## L'industrie pharmaceutique et le CIR

Les entreprises de l'industrie pharmaceutique, hors parfumerie et entretien<sup>26</sup>, qui bénéficient du CIR présentent des spécificités.

Tout d'abord, les entreprises de R&D de l'industrie pharmaceutique sont en moyenne de plus grande taille que l'ensemble des entreprises de l'industrie manufacturière (**graphique 11**). En particulier, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) y sont plus représentées, autant en nombre des déclarants (38% dans l'industrie pharmaceutique contre 31% dans l'industrie manufacturière) qu'en termes de dépenses de recherche (resp. 31% contre 26%).



**Graphique 11 - Déclarants et dépenses de recherche de l'industrie pharmaceutique, selon la catégorie d'entreprise**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

La principale singularité des entreprises de l'industrie pharmaceutique vient de ce qu'elles sont, en moyenne, plus intensives en R&D. Si la dépense de recherche moyenne par déclarant est de 1,27 M€ pour l'ensemble des entreprises de recherche qui déclarent au CIR, elle est de 2,20 M€ dans l'industrie manufacturière et, cet indicateur est trois fois plus élevé dans l'industrie pharmaceutique (soit 7,0 M€). La dépense de recherche moyenne est près de 5 fois plus élevée pour les PME de l'industrie pharmaceutique par rapport aux PME de l'industrie manufacturière. Pour les ETI ce ratio est de 3 et pour les grandes entreprises il est de 2.

Enfin, leur comportement en matière de sous-traitance est également spécifique (**tableau 09**). Pour les entreprises de l'industrie pharmaceutique, la part des dépenses de recherche sous-traitées (22%) est de 10 points supérieure à celle des entreprises de recherche (12%). En outre, la part sous-traitée vers le public est bien moindre dans l'industrie pharmaceutique : 18% contre 35% pour l'ensemble des entreprises.

Les données 2019 montrent également une proportion importance des flux de sous-traitance intra-groupes dans l'industrie pharmaceutique.

<sup>26</sup> Le champ se limite ici aux entreprises dont le code APE se situe dans la division 21 « Industrie pharmaceutique ».

**Tableau 09 - La sous-traitance dans l'industrie pharmaceutique**

	% sous-traitance dans l'assiette des dép. de recherche	Répartition des dépenses de sous-traitance		Répartition des dépenses de sous-traitance	
		vers le public	vers le privé	intra-groupe	hors groupe
<b>Ensemble</b>	11,9%	35,1%	64,9%	22,0%	78,0%
<b>Ind. manufacturière</b>	12,7%	34,6%	65,4%	23,2%	76,8%
<b>Ind. pharmaceutique</b>	<b>22,2%</b>	<b>17,9%</b>	<b>82,1%</b>	<b>38,0%</b>	<b>62,0%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

## 7

# Répartition régionale : 85% du CIR-recherche est concentré dans quatre régions

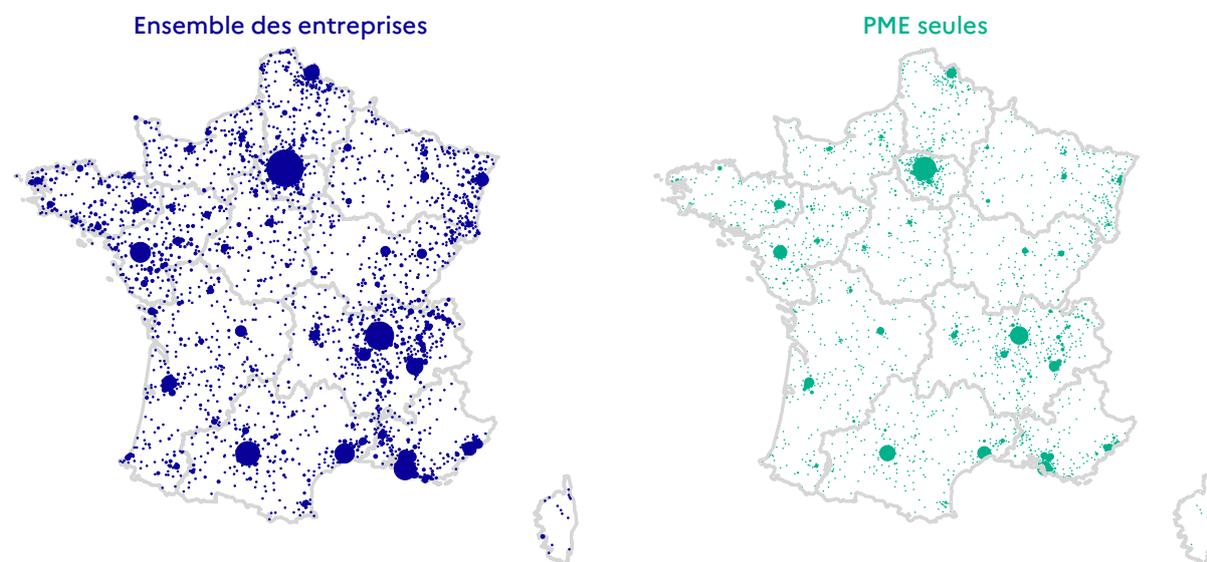
Issues des liasses fiscales, les données CIR peuvent uniquement être régionalisées selon la localisation du siège des sociétés, que ce soit au niveau des sociétés déclarantes, pour les dépenses, ou des sociétés bénéficiaires, pour la créance (voir plus loin le *focus*).

Le positionnement des sièges des entreprises qui déclarent des dépenses de recherche au CIR montre la place prépondérante de Paris et sa couronne

mais aussi des métropoles régionales (**carte 01**). À travers les activités de R&D, apparaît la polarisation économique des grandes cités françaises. Une focalisation sur les PME, davantage mono-localisées que les autres catégories d'entreprises, montre une répartition régionale des déclarants recherche très proche de l'ensemble des entreprises, les pics de concentration étant toutefois lissés.



**Carte 01 - Implantation en France métropolitaine des sièges des entreprises qui déclarent des dépenses de recherche au CIR, en 2019**



Source : MESR-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

La régionalisation du CIR-recherche montre une forte concentration : quatre régions (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur) regroupent 82% des dépenses déclarées et 86% de la créance (**tableau 10**). Cette répartition est assez stable dans le temps.

L'Île-de-France, à elle seule, concentre 59% des dépenses de recherche alors qu'elle ne compte que 35% des entreprises déclarantes. En effet, la moitié des grandes entreprises de recherche qui déclarent au CIR ont leur siège en Île-de-France. En outre, cette même région cumule 66% de la créance recherche du fait de l'implantation plus fréquente, en région francilienne, des sièges des maisons mères des intégrations fiscales, bénéficiaires de la créance.

Les cinq régions, Bretagne, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Hauts-de-France et Pays de la Loire, récupèrent chacune de 1,9% à 2,4% du CIR-recherche alors qu'elles apportent de 2,3% à 3,4% des dépenses de recherche déclarées. Bourgogne-Franche-Comté, Normandie et Centre-Val-de-Loire bénéficient individuellement de 1% du CIR-recherche. La part de La Réunion est estimée à 0,14% de la créance alors que celles des Antilles-Guyane et de Corse sont inférieures à 0,1%.

Le taux moyen régional de CIR-recherche montre, pour ceux inférieurs à 30%, la présence de grandes entreprises déclarantes dont une partie des dépenses de recherche est soumise au taux réduit de CIR-recherche. Le taux de 50% pour les travaux de recherche exécutés en Outre-mer reflète la législation mise en place depuis 2015.



**Tableau 10 - Distribution régionale du CIR-recherche, en 2019**

en pourcentage (%)	Ensemble des entreprises			PME seules		
	Dépenses de recherche déclarées	Créance recherche bénéficiaires	Taux moyen CIR recherche	Dépenses de recherche déclarées	Créance recherche bénéficiaires	Taux moyen CIR recherche
Île-de-France	59,1	65,6	27	44,6	45,3	30
Auvergne-Rhône-Alpes	11,1	9,4	30	14,2	14,1	30
Occitanie	7,6	6,1	27	7,9	7,8	30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	4,7	30	8,8	8,8	30
Bretagne	2,4	2,4	30	4,1	3,9	30
Grand Est	3,4	2,3	28	3,6	3,5	30
Nouvelle-Aquitaine	2,9	2,2	30	3,9	3,9	30
Hauts-de-France	2,4	2,0	30	3,8	3,8	30
Pays de la Loire	2,3	1,9	30	3,7	3,6	30
Bourgogne-Franche-Comté	1,2	1,1	30	2,2	2,1	30
Centre-Val de Loire	1,5	1,0	30	1,1	1,0	30
Normandie	1,4	1,0	30	1,8	1,7	30
La Réunion	0,1	0,1	50	0,2	0,3	50
Antilles-Guyane	0,0	0,1	50	0,1	0,2	50
Corse	0,0	0,0	30	0,1	0,1	30
<b>Total général</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>28</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>30</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.  
Les régions Martinique, Guadeloupe et Guyane sont regroupées pour lever le secret de diffusion.

La répartition régionale du CIR-recherche des seules PME montre un meilleur équilibre : le poids de l'Île-de-France est réduit (45 % contre 66 % pour l'ensemble des bénéficiaires) au profit de toutes les autres régions. En Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur les écarts sont importants, avec un poids de la région dans le CIR-recherche supérieur de plus de 4 points de pourcentage lorsque seules les PME sont prises en compte.

Parmi les PME, l'implantation régionale du siège du déclarant est en très grande majorité identique à celle du bénéficiaire. Les répartitions régionales des dépenses et de la créance sont ainsi très proches. En outre, les PME ne dépassant pas le seuil de 100 M€ de dépenses de recherche, leur taux de créance régional moyen est de 30% en France métropolitaine et de 50% en Outre-mer.



## Régionalisation des données de l'enquête R&D du MESR-SIES

L'enquête sur les moyens consacrés à la R&D dans les entreprises implantées en France, conduite par le MESR-SIES, permet de mesurer la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE) selon le règlement européen<sup>27</sup>. Cette enquête interroge, entre autres, sur le lieu d'exécution des travaux de R&D.

Ainsi estimée, la part de la DIRDE exécutée en Île-de-France est de 42% (**tableau 11**).

Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie représentent plus de 10% de la DIRDE, avec respectivement 15% et 11%. En Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nouvelle-Aquitaine, les entreprises apportent 6% et 5% des dépenses internes de R&D. Les parts des autres régions de France métropolitaine (hors Corse) se situent autour de 3%.



**Tableau 11 - Distribution régionale de la dépense interne de R&D des entreprises (DIRDE), en 2019**

Région	DIRDE	
	(en Md€)	(en %)
Île-de-France	14,9	42,3
Auvergne-Rhône-Alpes	5,3	15,0
Occitanie	3,9	11,1
Provence-Alpes-Côte d'azur + Corse	2,1	5,8
Nouvelle-Aquitaine	1,7	4,8
Grand Est	1,1	3,2
Bretagne	1,1	3,2
Pays de la Loire	1,1	3,2
Hauts-de-France	1,0	3,0
Bourgogne-Franche-Comté	1,0	3,0
Normandie	1,0	2,7
Centre-Val de Loire	1,0	2,7
Outre-Mer	0,0	0,1
<b>Ensemble</b>	<b>35,2</b>	<b>100,0</b>

Source : MESRI-SIES, enquête sur les moyens consacrés à la R&D dans les entreprises, données 2019 semi-définitives.

27 L'enquête R&D est une enquête statistique, voir la publication de Camille Schweitzer (référence en ANNEXE 3).

# 8 | Le crédit impôt collection (CIC)

Depuis 1992, les entreprises du secteur du textile-cuir-habillement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, crédit d'impôt collection ou CIC, pour leurs dépenses d'élaboration de nouvelles collections. Le CIC est soumis au respect du règlement européen *de minimis*<sup>28</sup>, qui autorise des aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros, plafond consolidé sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise.

Bien que les dépenses de collection soient exclues du champ de définition de la R&D du Manuel de Frascati, le CIC a été inscrit à la déclaration CIR, *Cerfa 2069A-SD* sans, toutefois, être confondu avec le CIR-recherche.

En 2019, 912 entreprises ont déclaré des frais de collection au CIR à hauteur de 212 M€, générant 40 M€ de CIC (**tableau 01**).

Les indicateurs de taille et de secteur d'activité montrent un dispositif très ciblé. D'une part 92% du CIC bénéficie aux PME, d'autre part 89% du CIC est généré par des entreprises du secteur d'activité «Textile, habillement, cuir».

La dépense moyenne de collection par déclarant est de 230 k€, contre 1,2 M€ pour les dépenses de recherche.

Le taux moyen de créance observé sur ce dispositif est de 19% alors qu'avant le plafond triennal, prévu par le règlement *de minimis*, le taux de créance applicable aux dépenses de collection est de 30% (en-dessous du seuil des 100 M€), identique à celui des dépenses de recherche.

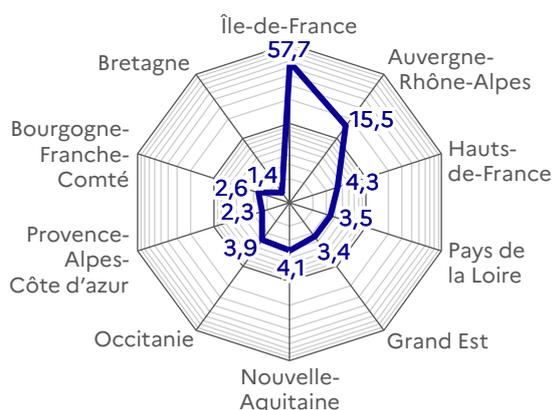
Le règlement *de minimis*, apporte une instabilité aux données du CIC en raison du plafonnement à 200 000 € sur un rythme triennal. Malgré des dépenses de collection importantes, une entreprise qui aura bénéficié de 200 k€ sur deux ans ne pourra pas bénéficier du CIC la troisième année. L'Île-de-France, qui apporte 57,7% des dépenses de collection, bénéficie de 46,5% du crédit d'impôt collection (**graphique 12**).

En 2019, l'Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie de 19,4% du CIC. Viennent ensuite les Hauts-de-France, Pays de la Loire, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie situés de 5,9% à 4,5%.

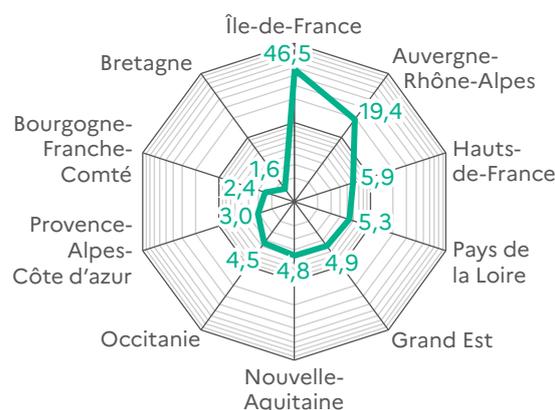


**Graphique 12 - Distribution régionale du CIR collection, en 2019**

Distribution régionale des dépenses de collection, au titre de 2019



Distribution régionale du crédit impôt collection, au titre de 2019



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.  
N.B. Echelle logarithmique, pour limiter l'effet de concentration du CIC en Île-de-France.

<sup>28</sup> Le bénéfice du CIC est subordonné au respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.



## Historique et autres frais de fonctionnement des dépenses de collection

Bien que situées en dehors du contour R&D défini par le Manuel de Frascati, le législateur de 1992 a choisi de calquer la déclaration du CIC sur celle du CIR-recherche et d'utiliser le même formulaire déclaratif (Cerfa 2069A).

Le taux forfaitaire des frais de fonctionnement appliqué aux dépenses de collection a ainsi été calé sur celui appliqué aux dépenses de recherche en 1992, soit 75%. Depuis cette date, ce taux a été modifié à six reprises pour le calcul des dépenses de recherche mais est resté fixé à 75% pour les dépenses de collection (tableau 12).



**Tableau 12 - Historique du taux forfaitaire pour le calcul des frais de fonctionnement appliqués aux dépenses de personnel**

Année de prise en compte des dépenses	1983 à 1990	1991 à 1994	1995 à 1998	1999 initial	1999 rect. à 2004	2005 à 2010(*)	2011 à 2019	2020
Forfait lié aux dépenses de recherche	55% des dépenses de personnel	75% des dépenses de personnel	Loi d'orient. pr l'aménagmt du territoire : 100% TRDP-ZAT 65% IdF 75% Autres territoires	100% en TRDP-ZAT 65% en IdF 75% autres terr. 100% Jeunes Docteurs	75% sur tout le territoire 100% Jeunes Docteurs	75% sur tout le territoire 200% Jeunes Docteurs	50% dépenses de personnel 200% Jeunes Docteurs	43% dépenses de personnel 200% Jeunes Docteurs
Forfait lié aux dépenses de collection	1992 Dépenses de collection : 75% des dépenses de personnel							

(\*) à partir de 2008, le forfait frais de fonctionnement des jeunes docteurs pour le double de son montant est pris en compte pendant les vingt-quatre premiers mois, au lieu des douze premiers mois.

Les dépenses de « Frais de collection »<sup>29</sup> agrègent les dotations aux amortissements, les frais de personnels, les autres frais de fonctionnement (75% des frais de personnel) ainsi que les frais de dépôt des dessins et modèles, tel que précisé dans le code général des impôts, article 244 quater B.

Un travail d'estimation de la décomposition des frais de collection a été mené lors de la dernière édition de cette publication<sup>30</sup>.

29 Ligne 32 du Cerfa 2069-A-SD.

30 [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2018--semi-d-finitif--publication-longue-17447.pdf](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2018--semi-d-finitif--publication-longue-17447.pdf) (page 25 du document).

# 9 | Crédit d'impôt innovation : un dispositif pour les PME toujours en croissance

Créé en 2013, le crédit d'impôt innovation (CII) est le plus jeune dispositif des trois contenus dans le CIR.

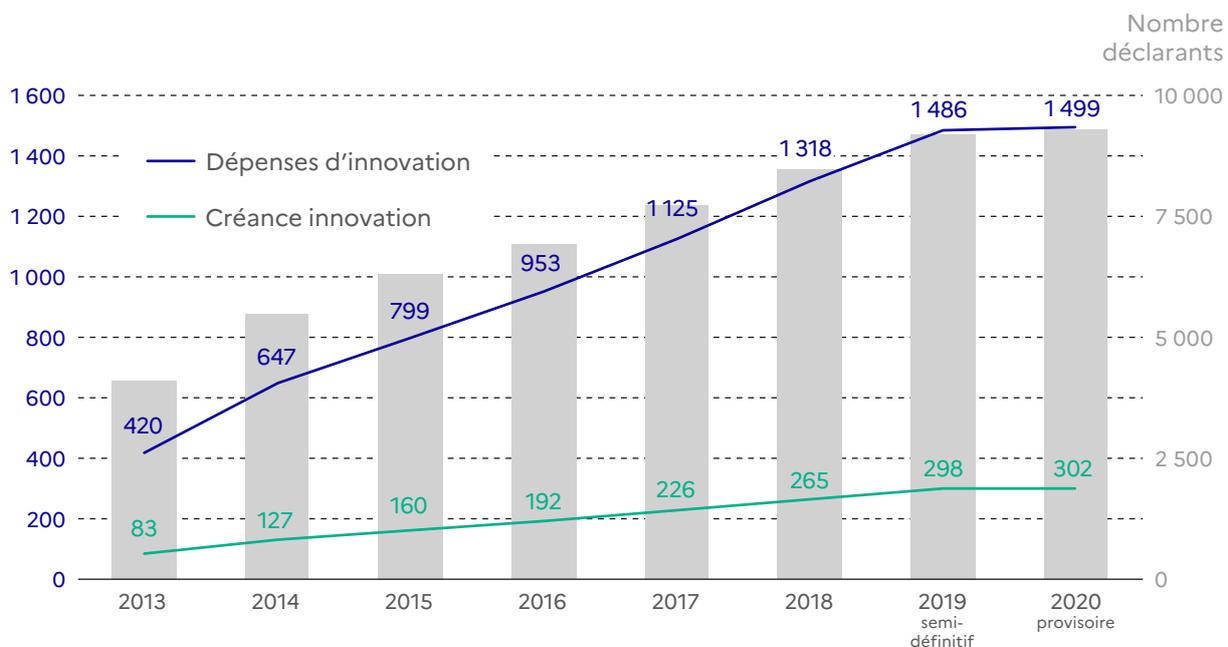
Le CII se distingue tout d'abord parce qu'il est réservé aux PME, contrairement au CIR-recherche et au CIC. Ensuite, les dépenses d'innovation déclarées sont plafonnées, à 400 k€. Enfin, le taux de créance est fixé à 20% en France métropolitaine hors Corse, à 40% en Outre-mer<sup>31</sup> et pour les petites entreprises de Corse et à 35% pour les moyennes entreprises de Corse.

Depuis 2013 et jusqu'en 2019, le nombre de PME qui ont recours au crédit d'impôt innovation est en forte croissance, tout comme les dépenses d'innovation déclarées et le CII (**graphique 13**).

En 2020, la créance se maintiendrait au niveau de 2019, à 300 M€. En effet, l'impact de la baisse du taux forfaitaire des frais de fonctionnement de 50% à 43% est limité par le plafonnement des dépenses déclarées.



**Graphique 13 - Historique du crédit impôt innovation (CII)**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, les données de 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 sont provisoires.

Au titre de l'année 2019, 9 220 entreprises ont déclaré 1,5 Md€ de dépenses d'innovation éligibles (**tableau 01**). La dépense d'innovation moyenne est de 161 k€ par entreprise, contre 1,3 M€ pour les dépenses de recherche. Le CII s'élève à 298 M€, il représente 4,2% de l'ensemble du CIR.

Le CII étant réservé aux PME, les 8 950 bénéficiaires de 2019 ont tous moins de 250 salariés. La grande majorité d'entre eux (88%) sont des entreprises de moins de 50 salariés (**tableau 13**).

La créance moyenne est plus élevée parmi les bénéficiaires de plus de 50 salariés, 47 k€ en moyenne, contre 24 k€ pour les bénéficiaires de moins de 10 salariés et 41 k€ pour ceux ayant entre 10 et 49 salariés.

Le taux moyen observé de CII est de 20% pour l'ensemble des bénéficiaires, malgré un taux bonifié de 40% pour les PME situées en Outre-mer.

<sup>31</sup> Principales caractéristiques du CII 2019. Notons que la LFI 2022 aménage le CII, en supprimant la détermination forfaitaire retenue pour certains frais de fonctionnement et en relevant les taux applicables de CII en métropole (30%) et dans les départements d'outre-mer (60%), à compter de 2023.



**Tableau 13 - Le CII en 2019, selon la taille de l'entreprise bénéficiaire**

Effectif salarié de l'entreprise bénéficiaire	Nombre d'entreprises bénéficiaires CII	% des entreprises	Dépenses déclarées (en M€) CII	% des dépenses	Créance (en M€) CII	% de créance	Créance moyenne par bénéficiaire (en K€)	Taux moyen CII
0 à 9 salariés	4 442	50%	523	35%	105	35%	23,7	20%
10 à 49 salariés	3 417	38%	705	47%	141	47%	41,4	20%
50 à 99 salariés	629	7%	153	10%	31	10%	48,5	20%
100 à 249 salariés	461	5%	104	7%	21	7%	45,3	20%
<b>Total général</b>	<b>8 949</b>	<b>100%</b>	<b>1 486</b>	<b>100%</b>	<b>298</b>	<b>100%</b>	<b>33,3</b>	<b>20%</b>

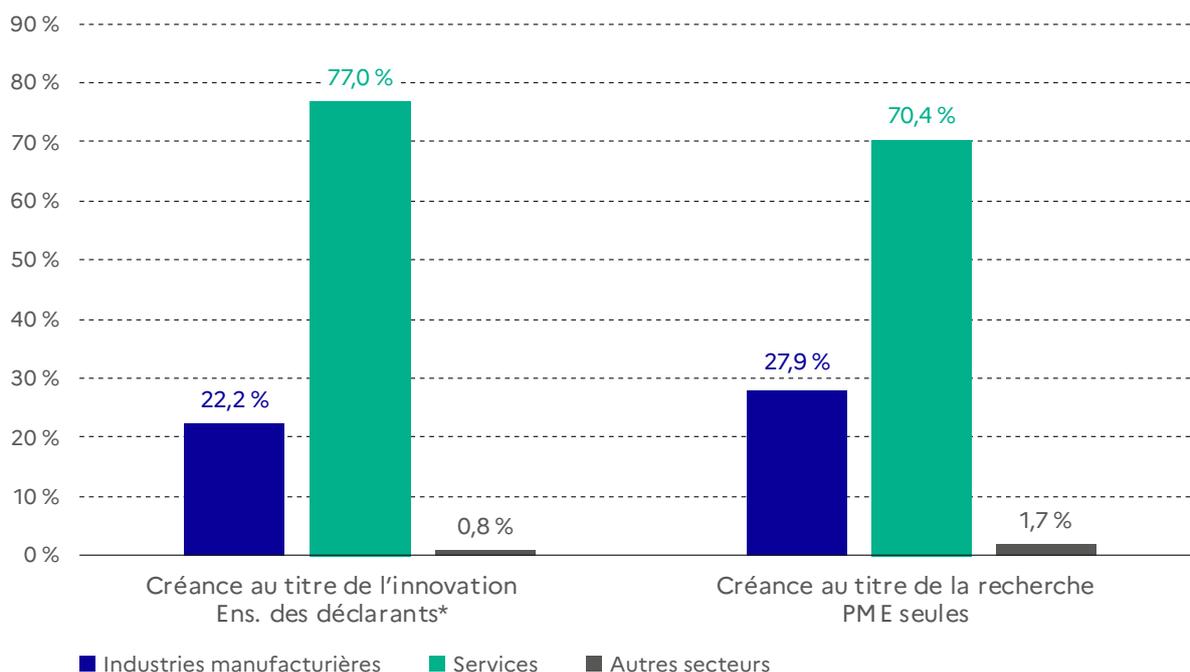
Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

La part des entreprises de services est prédominante parmi les PME innovantes, 77% du CII leur revient alors que 22% revient aux entreprises

manufacturières (**graphique 14**). En cela, la distribution par grands secteurs d'activités du CII est assez proche de celle des PME du CIR-recherche.



**Graphique 14 - Distribution du CII par grand secteur d'activité, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022 et Insee, répertoire Sirene.

Le secteur d'activité correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante.



## Typologie des PME déclarant à la fois dépenses d'innovation et dépenses de recherche

En 2019, 59% des entreprises qui déclarent des dépenses d'innovation, soit 5 400 entreprises, n'ont recours qu'à ce dispositif et ne déclarent donc ni dépenses de recherche, ni frais de collection.

À l'inverse, 3 800 PME déclarent conjointement au CIR des dépenses de recherche et des dépenses d'innovation (**tableau 14**).

La dépense moyenne de recherche de ces entreprises, 370 k€, est inférieure à la dépense moyenne de recherche de l'ensemble des PME, 460 k€. En revanche, la dépense moyenne d'innovation de ces entreprises, 160 k€, est supérieure à la dépense moyenne d'innovation de l'ensemble des PME innovantes, 110 k€.

Autre particularité, ces entreprises sous-traitent en moyenne moins que l'ensemble des PME déclarant des dépenses de recherche : respectivement 7% de leurs dépenses de recherche, contre 13%, sont des dépenses de sous-traitance. Lorsqu'elles sous-traitent, elles se tournent sensiblement plus vers le public : 41% de leurs dépenses sont sous-traitées contre 37% pour l'ensemble des PME.



**Tableau 14 - PME déclarant à la fois des dépenses de recherche et d'innovation au CIR, en 2019**

	Nombre de déclarants	Dépenses de recherche (M€)	Dépenses d'innovation (M€)	dép. recherche moyenne par déclarant (k€)	dép. innovation moyenne par déclarant (k€)	Part des dép. de sous-traitance	Part de soustraction vers le PUBLIC
PME déclarant des dépenses de recherche et aussi d'innovation	3 788	1 409	606	372	160	7%	41,2%
Ensemble des PME déclarant au CIR-recherche <sup>1</sup>	13 851	6 340	1 486	458	107	13%	36,8%

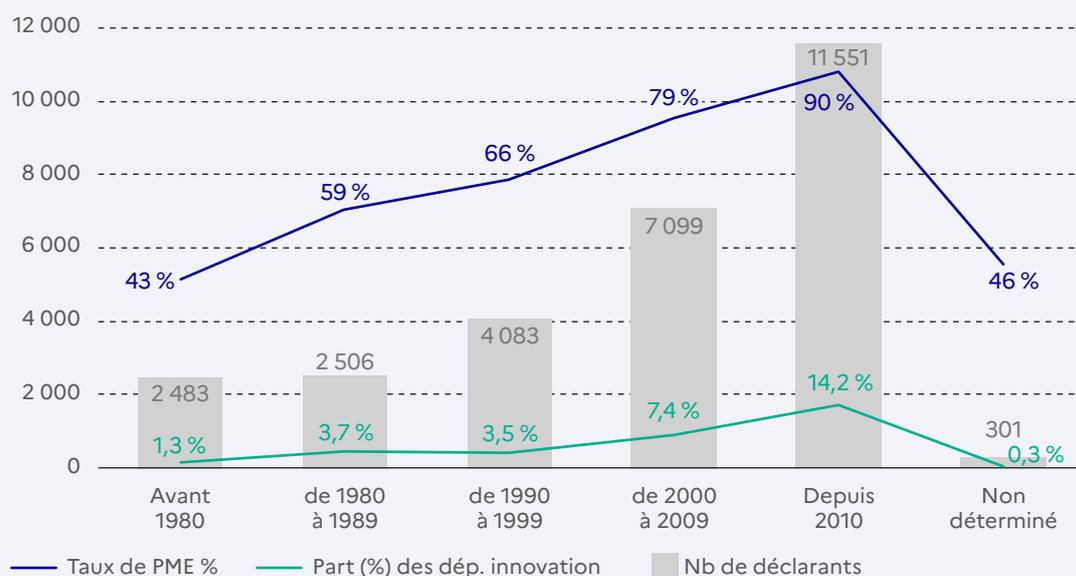
Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2022.

(1) Avec ou sans autres dépenses d'innovation et/ou de collection déclarées au CIR.

La part des PME parmi les déclarants au CIR croît avec la jeunesse des entreprises : en 2019, elle s'élève à 43% pour les entreprises créées avant 1980 contre 90% pour celles créées depuis 2010. Les PME déclarants au CIR, sont en moyenne plus jeunes que l'ensemble des déclarants au CIR-recherche. La part des dépenses d'innovation est en moyenne de 5,8%, mais elle varie avec l'âge de l'entreprise : elle est estimée à 7,4% pour les entreprises créées de 2000 à 2009 et à 14,2% pour celles créées depuis 2010 (**graphique 15**).



**Graphique 15 - Le recours au CIR-recherche et au CII selon l'année de création des entreprises, en 2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.  
Entreprises déclarantes des trois dispositifs du CIR et part des dépenses d'innovation dans les dépenses totales déclarées.

# ANNEXES

## Annexe 1. Précisions méthodologiques

### Glossaire

Le terme **CIR-recherche** désigne le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de recherche des entreprises.

Le terme **CII ou crédit impôt innovation** désigne le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'innovation des PME.

Le terme **CIC ou crédit impôt collection** désigne le crédit d'impôt accordé au titre dépenses de collection des entreprises du secteur Textile, habillement, cuir.

Le terme **CIR** correspond au dispositif dans son ensemble, ou à la **créance totale**.

Dans les statistiques, l'expression « **dépenses déclarées** » correspond aux dépenses totales retenues dans la déclaration pour le calcul de la créance, nettes des subventions publiques reçues, des sommes encaissées pour des opérations de recherche confiées par un tiers et des dépenses au titre de prestations de conseil pour l'octroi du CIR (cf. Annexe 2).

Un **déclarant** est une entreprise pour laquelle a été déposée une déclaration 2069-A-SD. Dans le cas d'un groupe fiscalement intégré, la maison mère est également tenue de déclarer au CIR, si au moins l'une de ses filiales est déclarante au CIR. Ainsi, certains déclarants au CIR peuvent ne pas déclarer de dépenses.

Un **bénéficiaire** du CIR correspond à une entreprise indépendante au sens fiscal du terme ou à la maison mère d'un groupe fiscalement intégré. Dans le cas du CIR, les filiales et la maison mère déclarent les dépenses et calculent leur créance, la société mère cumulant les crédits d'impôt de ses filiales.

La **créance CIR**, pour un millésime donné, correspond à la somme de toutes les crédits d'impôt déclarés par les entreprises dans les *Cerfa 2069-A-SD* correspondant à ce millésime. Dans les déclarations au CIR sont inscrites les dépenses éligibles ainsi que la créance calculée à partir de ces dépenses.

La **dépense fiscale du CIR**, pour une année civile donnée, est l'estimation du coût annuel des dispositifs CIR-recherche et CIC pour l'État. Cette estimation est effectuée par les services fiscaux

et inscrite annuellement dans chaque nouveau projet de loi de finances (PLF). En dehors des périodes de relance économique, la consommation échelonnée sur cinq à six années de la créance CIR d'un millésime donné, la dépense fiscale de l'État, sur une année civile donnée, comprend la consommation de plusieurs millésimes.

L'**indice de rotation** des entreprises déclarant du CIR s'interprète comme un **taux de roulement**, indicateur de la stabilité des structures de recherche privées qui déclarent au CIR.

Sa formule de calcul est :  $[(\text{entrées 'N'} + \text{sorties 'N'}) / 2] / [\text{stock 'N-1'}]$

Un indicateur égal à 0 indiquerait que les déclarants au CIR sont exactement les mêmes en N et en N-1 et un indicateur égal à 1 indiquerait que tous les déclarants au CIR ont été entièrement renouvelés d'une année sur l'autre.

Le **secteur d'activité** correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante. Elle s'exprime en nomenclature NAF (ou regroupement de codes NAF).

Un travail de réaffectation est effectué, particulièrement pour les secteurs Holdings. Les sociétés mères du secteur Holding ont été réaffectées au secteur d'activité de leur filiale réalisant le plus de dépenses de recherche.

## Calendrier de publication et états des données publiées

Les entreprises disposant d'un délai de trois ans pour déposer des déclarations rectificatives de CIR<sup>32</sup>, l'état des données présenté au titre de travaux réalisés en année 'N' peut être provisoire (données 'N+2'), semi-définitif (données 'N+3') ou définitif (données 'N+4').

Lors de chaque année civile, de août à octobre, le Département des politiques d'incitation à la recherche et développement du MESR-DGRI-SITTAR publie, à partir des Cerfa déposés aux services fiscaux, les données CIR sur trois millésimes différents :

- ⦿ données définitives CIR 'N+4';
- ⦿ données semi-définitives CIR 'N+3';
- ⦿ données provisoires CIR 'N+2'.

Cet article utilise les chiffres issus des déclarations pour l'année 2019, telles que parvenues au 1<sup>er</sup> juin 2022 (N+3). Les données pour l'année 2019 sont par conséquent semi-définitives.

---

32 Ce délai correspond au délai de reprise applicable au CIR en application de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales.

# Annexe 2. La déclaration au CIR 2019 des dépenses de recherche – lignes 1 à 31b du Cerfa 2069-A-SD

## Déclaration des dépenses de recherche

Le montant net total **des dépenses de recherche** déclarées au CIR (ligne 31a), au titre de l'année 2019, est composé du montant l'assiette des dépenses de recherche éligibles (celles réalisées par

l'entreprise, celles sous-traitées et le remboursement de financement public), auxquelles des déductions sont appliquées.

### Les dépenses de recherche réalisées par l'entreprise : lignes 1 à 14

I - Dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt	Année civile 2019	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 × 75%) + [(ligne 3 + ligne 4) × 50%] + ligne 5	6	
<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

**Les dépenses de sous-traitance déclarées au CIR-recherche : lignes 15a à 26,  
de 15a à 20 les dépenses déclarées ne sont pas plafonnées**

Dépenses de sous-traitance (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)	Année civile 2019	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> , aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale <sup>2</sup> , <b>avec un lien de dépendance</b> :	en France :	15a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>2</sup> , aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale <sup>3</sup> , <b>sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)</b>	en France :	16a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	16b
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics</b> mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	en France :	18a
	à l'étranger <sup>3</sup> :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	en France :	19a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	19b
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés</b> ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> <i>Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) × 3], reporter le montant indiqué ligne 20</i> <i>Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) × 3], reporter le résultat du calcul précité</i>		21
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>		
<b>Total des opérations de sous-traitance</b> : (ligne 17 + ligne 21)		22

<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> <i>Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23</i> <i>Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23</i> <i>Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21</i>	23	
<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> <i>(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 – ligne 23))</i>	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a, b et 16a, b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a, b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> <i>Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26</i> <i>Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26</i>	26	

## Le remboursement de subventions publiques et les montants à déduire : lignes 28a à 30

Montant total des dépenses de recherche	Année civile 2019	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	29	
Montant des remboursements de subventions publiques	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 – ligne 28a – ligne 28b – ligne 29 + ligne 30)</b>	31a	
<b><i>Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i></b>	31b	

## Déclaration des dépenses de collection

Les dépenses de collection éligibles au CIR, correspondent aux lignes 32 à 38b du Cerfa 2069-A-SD

II - Dépenses de collection ouvrant droit à crédit d'impôt	Année civile 2019	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>5</sup>	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>6</sup>	36	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>7</sup>	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 – ligne 35 – ligne 36 + ligne 37)</b>	38a	
<i>Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i>	38b	

## Déclaration des dépenses d'innovation

Les dépenses d'innovation éligibles au CIR, correspondent aux lignes 70 à 82b du Cerfa 2069-A-SD

IV - Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation engagées par les PME au sens communautaire	Année civile 2019	
Détermination du crédit d'impôt	Année civile 2019	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement $[(\text{ligne } 70 \times 75 \%) + (\text{ligne } 71 \times 50 \%)]$	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	80	
Montant des remboursements de subventions publiques	81	
<b>Montant net des dépenses d'innovation (ligne 77 – ligne 78 – ligne 79 – ligne 80 + ligne 81)</b>	82a	
<i>Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i>	82b	

# Annexe 3. Les principales évolutions du dispositif CIR depuis 2008 et jusqu'à 2022

## Loi de finances pour 2009

- ⊙ Ajout dans l'assiette des dépenses de R&D éligibles des rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

## Loi de finances pour 2010

- ⊙ Le plafond CIC, de créance au titre des dépenses de collection, repasse à 200 000 euros par période de 3 ans.

## Loi de finances pour 2011

- ⊙ Les frais de fonctionnement sont pris pour 50% des dépenses de personnel (au lieu de 75%) et pour 75% des dotations aux amortissements.
- ⊙ Déduction de l'assiette du CIR du montant des dépenses de prestation de conseils.
- ⊙ Plafonnement des dépenses confiées à des organismes privés à 3 fois le montant total des autres dépenses éligibles.

## Loi de finances pour 2012

- ⊙ Ajout des dotations aux amortissements pour immobilisations sinistrées.

## Loi de finances pour 2013

- ⊙ À compter de la déclaration de l'année 2013, les taux majorés de 40% la première année de déclaration au CIR et de 35% la deuxième année de déclaration au CIR sont supprimés. Un taux unique de 30% est appliqué.
- ⊙ À compter de la déclaration de l'année 2013, mise en place du Crédit impôt innovation (CII). Il est réservé aux « PME communautaires », la limite globale des dépenses qui entrent dans la base de calcul du CII est de 400 000 € par an et le taux du CII est de 20%.

## Loi de finances pour 2015

- ⊙ Le taux de CIR est porté à 50% pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.
- ⊙ Le taux de CII est porté à 40% pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

## Loi de finances pour 2017

- ⊙ La télédéclaration du formulaire 2069-A-SD devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Loi de finances pour 2020

- ⊙ Les frais de fonctionnement sont pris pour 43% des dépenses de personnel de recherche (au lieu de 50%). Le taux reste à 75% pour les personnels travaillant aux dépenses de collection.

## Loi de finances pour 2021

- ⊙ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : le taux de droit commun de 20% pour les dépenses d'innovation (CII) exposées par les PME au sens européen dans le cadre de leurs exploitations situées en Corse est fixé à 35% pour les moyennes entreprises et à 40% pour les petites entreprises.
- ⊙ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : suppression du doublement des dépenses de recherches confiées à des organismes publics et assimilés et de la majoration de 2 M€ du plafond annuel des dépenses de sous-traitance lorsque figurent des travaux confiés à des organismes publics ou assimilés sans lien avec le déclarant.

## Loi de finances pour 2022

- ⊙ Aménagement du CII, crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - les dépenses forfaitaires de fonctionnement sont supprimées de l'assiette du CII ;
  - le taux normal de créance applicable en métropole est relevé de 20% à 30% et dans les DOM de 40% à 60%. Toutefois, les taux applicables au CII des entreprises situées en Corse ne sont pas modifiés (35% pour les moyennes entreprises et 40% pour les petites entreprises).

# Annexe 4. Pour en savoir plus

## Crédit impôt recherche (CIR), le portail du MESR

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-impot-recherche-cir-50180](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-impot-recherche-cir-50180)

- Guide du CIR 2022, MESR-DGRI-Sittar : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-credit-impot-recherche-2022](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-credit-impot-recherche-2022);
- Statistiques du CIR, MESR-DGRI-Sittar : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391);
- Crédit d'impôt en faveur de la recherche, le formulaire n°2069-A-SD et ses annexes : [www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche](http://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche).

## Autres sources

- Measuring tax support for R&D and innovation, OCDE : [www.oecd.org/fr/sti/rd-tax-stats.htm](http://www.oecd.org/fr/sti/rd-tax-stats.htm);
- Fiche France des aides fiscales à la R&D, OCDE : [www.oecd.org/sti/rd-tax-stats-france.pdf](http://www.oecd.org/sti/rd-tax-stats-france.pdf);
- L'enquête R&D : mesurer l'effort de R&D des entreprises, au-delà du crédit d'impôt recherche, C. Schweitzer, MESR-SIES, décembre 2019 : [www.insee.fr/fr/statistiques/4255791?sommaire=4256020](http://www.insee.fr/fr/statistiques/4255791?sommaire=4256020);
- Baisse des dépenses intérieures de R&D en 2020, C. Boulard et alii, NF du SIES n°21 sept. 2022 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/baisse-des-depenses-interieures-de-rd-en-2020-87226](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/baisse-des-depenses-interieures-de-rd-en-2020-87226);
- Dépenses de R&D expérimental en France - résultats 2019 et estimations 2020, Lisa Kerboul et Laure de Maillard, NI du SIES n°21.13 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-rd-experimental-en-france-resultats-2019-et-estimations-2020-82651](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-rd-experimental-en-france-resultats-2019-et-estimations-2020-82651);
- Les dernières évaluations du Crédit impôt recherche :
  - Avis 2021 de la CNEPI (commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation) : [www.strategie.gouv.fr/publications/evaluation-credit-dimpot-recherche-rapport-cnepi-2021](http://www.strategie.gouv.fr/publications/evaluation-credit-dimpot-recherche-rapport-cnepi-2021);
  - Avis 2019 de la CNEPI : [www.strategie.gouv.fr/publications/limpact-credit-dimpot-recherche](http://www.strategie.gouv.fr/publications/limpact-credit-dimpot-recherche).



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pour en savoir plus

Les statistiques détaillées sont téléchargeables sur le site du MESR

 [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir)

